

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1967.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), *sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, tendant à modifier les dispositions de l'article 1099-2° du Code civil relatif aux donations entre époux,*

Par M. Léon JOZEAU-MARIGNÉ,
Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Les époux peuvent se faire réciproquement ou l'un des deux à l'autre telle donation qu'ils jugent à propos.

Conformément au droit commun des libéralités, ces donations ne peuvent porter atteinte aux droits des héritiers réservataires et peuvent faire l'objet de la part de ceux-ci d'une action en réduction,

(1) *Cette commission est composée de :* MM. Raymond Bonnefous, *président* ; Marcel Champeix, Etienne Dailly, Marcel Prélôt, *vice-présidents* ; Gabriel Montpied, Jean Sauvage, Modeste Zussy, *secrétaires* : Octave Bajoux, Pierre Bourda, Robert Bruyneel, Robert Chevalier, Louis Courroy, Jean Deguise, Emile Dubois, Fernand Esseul, Paul Favre, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Pierre de La Gontrie, Edouard Le Bellegou, Pierre Mailhe, Pierre Marchihacy, Paul Massa, Marcel Molle, Lucien De Montigny, Louis Namy, Jean Nayrou, Pierre Prost, Camille Vallin, Fernand Verdeille, Joseph Voyant.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 53, 567 et in-8° 100.

Sénat : 92 (1967-1968).

en application des articles 920 et suivants du Code civil, si elles excèdent la quotité disponible telle qu'elle est fixée par les articles 1094 et 1098 du même Code.

L'article 1099, premier alinéa, précise en outre à cet égard que l'action en réduction est ouverte aux héritiers, même si la donation a été faite sous forme indirecte.

Par contre, alors que les donations entre vifs sont irrévocables sous réserve des cas prévus aux articles 953 et suivants, les donations entre époux sont révocables : « toutes donations faites entre époux pendant le mariage, quoique qualifiées entre vifs sont toujours révocables... » (art. 1096).

Enfin, l'article 1099, alinéa 2, déclare nulle toute donation entre époux lorsqu'elle est déguisée ou faite par personne interposée : « Toute donation, ou déguisée ou faite par personne interposée, sera nulle. »

Ces deux dernières règles exorbitantes du droit commun des libéralités s'expliquent par la volonté qu'ont eue les auteurs du Code civil, très méfiants à l'égard de ces donations, de protéger tout particulièrement le donateur et ses héritiers réservataires.

Or, la seconde d'entre elles présente, telle qu'elle est actuellement appliquée par les tribunaux, des inconvénients graves que la présente proposition de loi a pour objet de faire disparaître.

A. — L'APPLICATION DE L'ARTICLE 1099 (alinéa 2).

1° *L'action en nullité est possible dans deux cas :*

a) La donation est déguisée : le déguisement se caractérise par le fait que la libéralité se dissimule sous les apparences d'un autre acte, notamment d'un acte à titre onéreux.

On ne reprendra pas ici l'analyse très poussée à laquelle s'est livré à l'Assemblée Nationale le rapporteur de la proposition de loi, M. Hoguet, et qui figure dans son excellent rapport (1). On citera seulement à titre d'exemple l'achat d'un immeuble par une femme avec les deniers personnels du mari ou la fausse reconnaissance de dette.

(1) Voir document n° 567, Assemblée Nationale.

b) La donation est faite à personne interposée. C'est l'article 1100 qui définit en la matière la notion de personne interposée : « Seront réputées faites à personne interposée les donations de l'un des époux aux enfants ou à l'un des enfants de l'autre époux issu d'un autre mariage et celles faites par le donateur aux parents dont l'autre époux sera héritier présomptif au jour de la donation encore que ce dernier n'ait point survécu à son parent donataire. »

2° *Bénéficiaires de l'action en nullité :*

Ce sont les personnes qui risquent d'être lésées par la donation qui bénéficient de l'action en nullité prévue par l'article 1099. Il s'agit, d'une part, du donateur lui-même et, d'autre part, de ses héritiers réservataires. Il est à remarquer que ceux-ci peuvent intenter l'action même si la donation n'a pas atteint la réserve, c'est-à-dire même si elle ne les lèse pas dans leurs droits. Cette disposition donne la mesure de la protection particulièrement forte que leur accorde le Code civil.

3° *Les effets de l'annulation :*

Le Code civil se borne à poser le principe de la nullité qui, par ailleurs, constitue une nullité d'ordre public. Son effet est d'anéantir la donation pour le tout : le bien qui a fait l'objet de la donation retourne dans le patrimoine du donateur qu'il est censé n'avoir jamais quitté. L'application de ce principe pose de délicats problèmes dans le cas où le donataire réalise, avec les fonds venant de la donation irrégulière, des opérations immobilières dans lesquelles interviennent des tiers.

L'exemple cité par M. le rapporteur de la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale, M. Hoguet, est particulièrement frappant : un époux achète, avec les deniers donnés par l'autre, un immeuble, puis le revend à un tiers ou lui consent des droits sur cet immeuble. Dans de tels cas la jurisprudence s'est vu obligée d'interpréter le silence du Code et a été amenée à considérer, suivant les termes employés par M. Krieg, l'auteur de la proposition de loi, que l'époux donateur est réputé « avoir toujours été le seul propriétaire de l'immeuble acquis de ses deniers ». Cette interprétation aboutit à entacher de nullité toutes les mutations dont a pu faire l'objet l'immeuble acheté par le donataire et, en conséquence, à léser gravement les droits des tiers de bonne foi.

Pour atténuer des conséquences aussi fâcheuses, les notaires ont pris l'habitude d'exiger, en cas de vente d'un immeuble appartenant à l'un des époux, la signature du conjoint afin de renforcer la garantie prévue pour le tiers acquéreur par les articles 1625 et suivants du Code civil. Cette précaution pratique présente des inconvénients car elle aboutit à priver les époux mariés sous le régime de la séparation de la libre disposition de leurs biens.

B. — LA SOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

1° *L'idée de base : la reprise d'une ancienne jurisprudence pour trouver une solution à ce problème.*

Notre excellent collègue député, M. Krieg, s'est référé aux solutions pratiquées en la matière à la fin du siècle dernier par la jurisprudence et qui ne furent abandonnées par un revirement spectaculaire qu'en 1941. Cette jurisprudence considérait que c'est uniquement la somme d'argent donnée à l'origine qui constitue la donation, quelque usage que le donataire en ait fait. En conséquence, c'est cette somme d'argent qui doit lui être rendue en cas d'annulation de la donation. Ainsi les tiers acquéreurs ne courent aucun risque et les notaires ne se trouvent plus dans la nécessité d'assortir la vente d'une double garantie.

C'est cette jurisprudence que M. Krieg a prise pour point de départ et voudrait substituer à l'actuelle, en précisant dans l'article 1099 que l'annulation des donations déguisées, en l'absence d'héritiers réservataires, entraînerait seulement une restitution en espèces.

2° *Le texte voté par l'Assemblée Nationale :*

La Commission des Lois de l'Assemblée Nationale, tout en approuvant la méthode suggérée par M. Krieg, a considéré que l'objet de la proposition de loi devait être limité à un cas bien précis de donation déguisée : celui dans lequel un époux achète un bien avec des deniers remis par l'autre à cette fin. Par contre, elle a pensé que les nouvelles dispositions devaient s'appliquer qu'il y ait ou non des héritiers réservataires.

D'autre part, il lui est apparu qu'il convenait de fixer les règles d'évaluation de la somme à restituer au donateur.

Trois cas peuvent se présenter :

- le donataire a conservé le bien acheté. Dans ce cas la somme doit représenter la valeur actuelle du bien ;
- le donataire a vendu le bien acheté ; la somme doit alors être équivalente au prix de vente ;
- le donataire a racheté, avec l'argent de cette vente et en remploi, un autre immeuble ; c'est alors la valeur du nouveau bien qui constitue la somme à restituer.

Enfin, la Commission des Lois a modifié légèrement les dispositions transitoires prévues par M. Krieg pour l'application de sa proposition en prévoyant que les nouvelles dispositions s'appliqueraient aux donations faites antérieurement à leur entrée en vigueur, à l'exception de celles qui ont appelé des décisions judiciaires passées en force de chose jugée.

C'est ce nouveau texte qui, voté par l'Assemblée Nationale, vous est aujourd'hui soumis.

Votre Commission se félicite tout autant de l'initiative prise par M. Krieg, qui met fin à un état de chose regrettable, que des modifications apportées par l'Assemblée Nationale, qui lui paraissent introduire dans le texte initial des améliorations sensibles.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission vous demande d'adopter sans modification la proposition de loi votée par l'Assemblée Nationale et dont le texte est ainsi conçu :

PROPOSITION DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Il est ajouté après l'article 1099 du Code civil un article 1099-1 ainsi rédigé :

« Art. 1099-1. — Quand un époux acquiert un bien avec des deniers qui lui ont été donnés par l'autre à cette fin, la donation n'est que des deniers et non du bien auquel ils sont employés.

« En ce cas, les droits du donateur ou de ses héritiers n'ont pour objet qu'une somme d'argent suivant la valeur actuelle du bien. Si le bien a été aliéné, on considère la valeur qu'il avait au jour de l'aliénation, et si un nouveau bien a été subrogé au bien aliéné, la valeur de ce nouveau bien. »

Art. 2.

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux donations faites antérieurement à son entrée en vigueur sous réserve des décisions judiciaires passées en force de chose jugée intervenues à la suite d'actions en nullité, révocation ou réduction de ces donations.